

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA

35 route du silo
17600 Sablonceaux

Références : 0007206692/2023-669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement OCEALIA implanté 35 route du silo 17600 Sablonceaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- 35 route du silo 17600 Sablonceaux
- Code AIOT : 0007206692
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite sur la commune de Sablonceaux des installations de stockage de céréales soumises à la législation des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- dispositifs de détection d'incident,
- caractère non-propagateur de la flamme des bandes transporteuses,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrément,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	/	Sans objet
9	Engrais – présence de matières combustibles	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article point 4.8 de l'annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points suivants : situation administrative, contrôle périodique, culture de la sécurité, vérification des installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie et empoussièrement.

Compte tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'exploitant indique que le site relève du régime de la déclaration pour le stockage de céréales (silo vertical). Il déclare exploiter 26 cases de 350 tonnes unitaire, une cellule de 150 tonnes dédiée aux céréales en attente de séchage, 2 boisseaux d'expédition de 140 tonnes unitaire et 4 boisseaux intermédiaire de 40 tonnes unitaire (vu plan des installations). Les boisseaux intermédiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des capacités de stockage car leur capacité est inférieure à 150 tonnes. La capacité totale de stockage est donc de 9530 tonnes soit 12 539 m ³ (en prenant en compte un coefficient de 0,76 pour le blé). Au regard du tonnage, le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-2. Selon la base de données de la DREAL, la capacité déclarée est de 6000 m ³ . → L'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration sur le site. → L'exploitant transmet des plans du site permettant de justifier les capacités de stockage des cellules du silo et des plateformes extérieures.
Selon la base de données de la DREAL, le site comporte également un stockage de gaz d'une capacité avoisinant les 50 tonnes. Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré être raccordé au gaz de

ville.

→ L'exploitant met à jour la situation administrative du site : il effectue une cessation d'activité au titre de la rubrique 4718 et déclare les quantités réellement stockées au titre de la rubrique 2160.

L'administration ne possède pas les récépissés de déclaration pour ce site.

En complément, l'exploitant a déclaré que le site comportait :

- des stockages d'engrais en vrac (6 cases) et en big bag dont les quantités restent inférieures le jour de la visite au seuil de la déclaration,
- des stockages d'engrais liquides : un réservoir de 30 m³ et 2 réservoirs de 25 m³ placés dans une rétention dont l'étanchéité reste à confirmer. La capacité globale de stockage de 75 m³ reste inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées,
- deux cuves double enveloppe de gasoil non routier de 1000 litres et 300 litres ne relevant pas de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées,
- un séchoir de 2000 points – 250 tonnes/jour dont l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la puissance thermique nominale. En tout état de cause, cette installation est classable au sein de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Au regard des constats sur l'absence de récépissé de déclaration sur le site et d'inaccessibilité à ce document, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

<p>Constats : Le rapport du contrôle périodique n'est pas présent sur le site et n'a pas pu être présenté. L'exploitant ignore si le site a fait l'objet d'un contrôle périodique au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature. Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Culture de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p>Constats : → Le responsable du silo n'est pas en possession d'un justificatif de désignation par son employeur indiquant qu'il est amené à assurer la surveillance de l'exploitation du silo. Le responsable du silo a indiqué que selon lui, cette justification apparaissait dans la fiche mission « responsable de site (forfait jour) » mais cette fiche datée du 1er septembre 2016 n'est pas nominative et est valable pour l'ensemble des sites. Le responsable du silo a déclaré avoir participé il y a plus de 10 ans à une journée de formation dans laquelle des explosions de poussières ont été reproduites à petite échelle. Il n'a pas suivi la formation « incendie et explosion de poussières » (IEP). Il a déclaré avoir suivi une formation relative aux séchoirs et à la manipulation des extincteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de suites : 1 mois</p>

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.</p>

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

[...]

Objet du contrôle :

- présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;

Constats :

Des travaux importants sont en cours sur le site : réfection totale des installations électriques, arrêt du tableau de commande et passage en informatique, mise en place de contrôleurs de rotation sur les élévateurs, ajout de plusieurs lignes de manutention.

Lors de la visite, il a notamment été constaté la mise en place d'une temporisation de :

- 4 secondes sur les déports de sangles des élévateurs,
- 4 secondes sur les déports de bandes,
- 10 secondes sur les contrôleurs de rotation des transporteurs à bandes.

L'inspecteur a demandé le test du fonctionnement d'un déport de bandes situé à l'étage en-dessous des têtes d'élévateurs. Le test est positif et le déport de bandes est asservi à l'arrêt de la manutention.

→ L'exploitant confirme que l'asservissement de la manutention est complété par le fonctionnement d'une alarme sonore et visuelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16

Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Constats :

Selon le responsable du silo, les bandes transporteuses n'ont pas été remplacées depuis 2007.

→ L'exploitant justifie la date de mise en place des bandes transporteuses. Dans le cas où celles-ci ont été mises en place après 2007, il justifie leur caractère anti-propagateur de la flamme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Equipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : <ul style="list-style-type: none">- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présentation du rapport ;- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Des travaux électriques importants sont actuellement en cours sur le site. Une nouvelle armoire électrique a été implantée dans les bureaux et une seconde au premier étage de la tour. Le dernier rapport de vérification des installations électriques n'est pas en la possession du chef de silo et il n'a pas été en mesure d'y accéder sur l'intranet de l'entreprise. Le registre sécurité fait état d'un dernier contrôle le 14 décembre 2021 soit il y a plus d'un an. Le certificat Q18 daté du 22 mai 2018 conclut au fait que les installations peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion. → Les installations électriques ont été vérifiées il y a plus d'un an. → Le rapport de vérification des installations électriques n'est pas disponible ni accessible sur le site. → Il n'est pas possible de statuer sur la conformité des installations électriques. Au regard de ces constats, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <ul style="list-style-type: none">- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- des colonnes sèches dédiées. <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.</p> <p>Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.</p> <p>Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.</p> <p>Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.</p> <p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none">- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de

ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a indiqué que le réservoir métallique horizontal à l'entrée du site faisait office de réserve d'eau incendie. Il n'est pas identifié en tant que tel et n'est pas connu ni réceptionné par les sapeurs-pompiers. Selon l'exploitant, la capacité d'eau est de 50 m³. La cive possède une colonne qui permet de connaître la hauteur d'eau dans le réservoir. Le jour de la visite, la colonne est fuyarde et indique une hauteur de 1,85 m. Aucun abaque ne permet de faire la conversion entre la hauteur d'eau et le volume contenu. Cette réserve n'est pas raccordée au réseau d'eau public.

→ La quantité d'eau présente dans le réservoir métallique (50 m³) est insuffisante par rapport à la quantité minimale devant être présente sur le site (120 m³).

→ Pour être utilisée par les secours, la réserve d'eau présente sur le site doit être réceptionnée par les sapeurs-pompiers. L'exploitant en fait la demande à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr

→ Lorsque la réserve d'eau sera réceptionnée par le SDIS, l'exploitant devra être en capacité de connaître le volume d'eau contenu. A ce titre, il répare le dispositif permettant de connaître la hauteur d'eau et dispose d'un abaque permettant de faire facilement la conversion entre la hauteur d'eau et le volume. Il identifie clairement la réserve d'eau.

→ Lors de la visite, il a été constaté que la colonne sèche présente dans la tour de manutention est inopérante. Selon l'exploitant, elle a été coupée dans le cadre de la réalisation des travaux électriques et d'ajout de la manutention.

L'inspecteur a constaté que les extincteurs ont été contrôlés en 2023, soit il y a moins d'un an.

Au regard de l'absence de colonne sèche et de l'insuffisance de la quantité d'eau nécessaire sur le site, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Empoussièremment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Empoussièremment

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a présenté l'instruction de nettoyage et d'entretien des sites (I-TDG-22) datée du 22 mai 2017. Or, lors d'une inspection sur un autre site du groupe, il semble que l'instruction ait été mise à jour le 13 avril 2022 (I-QUAL-21).

→ L'exploitant doit disposer de la dernière version de l'instruction de nettoyage en vigueur.

L'inspecteur a consulté le registre de nettoyage. Le dernier remplissage date de la semaine n°30 soit fin juillet. L'exploitant reconnaît avoir procédé au nettoyage des installations sans avoir complété le registre.

Le registre n'est pas signé entre les semaines n°2 et n°20 de 2023.

L'étude du registre de nettoyage montre un non-respect des fréquences de nettoyages pour la tour de manutention : un seul nettoyage en semaine 24 alors que celui-ci doit être assuré a minima une fois par trimestre.

→ Le registre n'est pas renseigné lors de chaque nettoyage et n'est pas signé.

→ Les fréquences minimales de nettoyage définies dans l'instruction ne sont pas respectées.

Lors de la visite, il a été constaté un empoussièrément très important en tête d'élévateur et dans les différents étages de la tour. Les pas marquent au sol et les escaliers sont particulièrement glissants.

Aucune marque permettant d'aider l'exploitant à connaître le niveau d'empoussièrément n'est présente au sol (témoin ou croix d'empoussièrément).

→ Le niveau d'empoussièrément de la tour de manutention atteint un niveau non acceptable.

Au regard du non-respect des fréquences minimales de nettoyage définies dans l'instruction et de l'empoussièrément très important de la tour de manutention, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Engrais – présence de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article point 4.8 de l'annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence de matières combustibles
Prescription contrôlée : Site classé 4702 D, point 4.8 de l'annexe 1 de l'AM du 6/07/2006 Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : <ul style="list-style-type: none">- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;- le nitrate d'ammonium technique ;- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de 6 palettes de big bag présentes dans une case stockant à l'arrière de l'ammonitrate 33,5 % en vrac. Il en est de même pour la case adjacente de chlorure de potassium. → Bien que les engrais ne relèvent pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées, il semble essentiel qu'aucune matière combustible ne soit stockée dans les cases d'engrais en vrac. Lors de la visite, il a été constaté que les cases étaient correctement identifiées par le nom du produit même si elles étaient vides. → L'exploitant peut utilement retourner la feuille permettant ainsi d'identifier que la case est vide d'engrais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet